

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MG INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 245 803 €uros.
Siège social : ZI ATHELIA II-220 Impasse du Serpolet-13600 La Ciotat – France.
441 743 002 RCS Marseille.

Avis de réunion valant avis de convocation

Mmes et MM. Les actionnaires de la société MG International sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, à l'hôtel Ibis, ZI Athélia IV, avenue de Tramontane, 13600 La Ciotat, le jeudi 20 décembre 2007 à 9 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Première délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de dix millions d'euros prime d'émission incluse et fixation des conditions et modalités de la ou des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée ;
- Seconde délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de trois cent mille (300.000) actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou à certaines catégories d'entre eux ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- Pouvoirs pour formalités.

Textes des Projets de Résolution soumis à l'Assemblée Générale Mixte

Première résolution (Nomination du co-commissaire aux comptes titulaire).— Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, **nomme** aux fonctions de co-commissaire aux comptes titulaire, la Société ERNST & YOUNG – 408, avenue du Prado B.P. 116 13267 Marseille Cedex 08 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

La Société ERNST & YOUNG qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Deuxième résolution (Nomination du co-commissaire aux comptes suppléant).— Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, **nomme** aux fonctions de co-commissaire aux comptes suppléant, la société AUDITEX Village d'Entreprises Green Side 400 avenue de Roumanille B.P. 271 Les Templiers 06905 Sophia Antipolis Cedex pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

La société AUDITEX qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Troisième résolution (Première délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de dix millions d'euros prime d'émission incluse).— L'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et constaté que le capital était entièrement libéré, **décide** de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider d'une ou plusieurs augmentations de capital social dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. La présente délégation est donnée pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et est valable dans la limite d'un plafond maximum de dix millions d'euros (10.000.000 €), prime d'émission incluse,

2. La ou les augmentations de capital décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation, pourront être des augmentations de capital immédiates ou à terme, en numéraire ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves ou primes d'émission :

- par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;
- par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires ;

— par émission de valeurs mobilières composées, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant, sous réserve de la résolution qui suit ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital décidées.

4. L'Assemblée Générale **autorise** le Conseil d'administration, en cas d'insuffisance des souscriptions, à limiter la ou les augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation au montant des souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteignent soixante quinze pour cent (75 %) du montant initialement fixé de ladite augmentation de capital.

5. L'Assemblée Générale **décide**, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

6. L'Assemblée Générale **décide** que le Conseil d'Administration pourra procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées.

Quatrième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration

1. **décide** que la délégation de compétence générale consentie sous la résolution qui précède emporte l'autorisation pour le Conseil d'administration, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de ladite délégation, au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes :

- les investisseurs dits qualifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II.-4°-b du Code monétaire et financier, dont la liste est définie par les articles D. 411-1 et D. 411-2 du Code monétaire et financier, susceptibles d'investir, dans le cadre d'un placement privé.

2. **décide** qu'en cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'administration et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément à l'article L. 225-138 2° du Code de commerce, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global ou privé, par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels de la place ou en fonction d'une moyenne des derniers cours de bourse pris sur une période significative.

3. **délègue** également au Conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux.

4. Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cinquième résolution (Seconde délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de trois cent mille (300.000) actions. — L'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

1. **décide**, sous condition suspensive de l'approbation de la sixième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider dans la limite d'un plafond nominal maximum de trente mille (30.000) euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société par apport en numéraire ;

2. **décide** que le prix de souscription des actions à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être fixé dans une fourchette comprise entre quatre vingt dix pour cent (90 %) et cent dix pour cent (110 %) de la moyenne des cours de clôture des dix (10) dernières séances de bourse de l'action MG International précédant la fixation du prix de souscription ;

3. **décide** que :

- le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation ;

- le Conseil d'administration déterminera en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles dans les conditions prévues par la présente résolution ainsi que la date de jouissance des actions à émettre conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;

- le Conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour :

- mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ;

– procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu’il déterminera, à l’émission d’actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

– procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ;

4. décide de porter le montant d’émission au compte de réserve « *prime d’émission* » sous déduction des sommes que le Conseil d’administration pourra décider de prélever, s’il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l’augmentation de capital.

Sixième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d’une catégorie de personnes*). - L’Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées générale extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l’article L 225-138 du Code de commerce,

1. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d’administration en vertu de la délégation visée à la cinquième résolution, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : tous cédants, personnes physiques ou morales, d’actions, de parts sociales et/ou d’autres valeurs mobilières (i) représentatives d’une quote-part du capital social d’une société ou (ii) donnant accès au capital social d’une société dont les titres et/ou valeurs mobilières seraient à acquérir par la Société ;

2. décide de déléguer au Conseil d’administration le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d’eux.

3. Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l’émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Septième résolution (*Autorisation conférée au Conseil d’administration à l’effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés*) - L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d’administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. autorise, en application des dispositions du premier alinéa de l’article L 225-129-6 du Code de commerce et de l’article L.443-5 du Code du travail, le Conseil d’administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l’article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d’épargne d’entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d’administration (ci-après les « Salariés du Groupe »).

2. En conséquence, l’Assemblée **décide** :

— de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ;

— que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l’exercice au cours duquel sera réalisée l’augmentation de capital ;

— que le nombre maximum des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à cinquante mille (50.000) actions ;

— que le prix d’émission d’une action sera fixé par le Conseil d’administration conformément aux dispositions de l’article L.443-5 al. 3 du Code du travail ;

— que la durée de validité de la présente délégation est fixée à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée ;

— que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour :

– mettre en oeuvre la présente délégation,

– prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l’augmentation de capital ainsi autorisée ;

– apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l’autorisation qui vient de lui être conférée.

3. La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d’administration par l’Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Huitième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d’administration à l’effet de procéder à des attributions gratuites d’actions existantes ou à créer au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de certaines catégories d’entre eux*) - L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d’administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise, le Conseil d’administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l’article L 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d’actions existantes ou à émettre de la Société ;

2. décide que le Conseil d’administration déterminera l’identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d’attribution des actions ;

3. décide que le nombre total d’actions distribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social existant à la date de l’Assemblée, que l’attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d’une période d’acquisition minimale de deux (2) ans et que la durée minimale de l’obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux (2) ans ;

4. **décide** que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;
5. **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.
6. La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **autorise** le Conseil d'administration, sur ses seules décisions et en application des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, provenant notamment de rachats d'actions effectués par la Société elle-même dans les conditions légales et réglementaires, au profit des mandataires sociaux, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories de membres du personnel salarié ou de certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société ou de celles qui lui sont ou seront liées dans les conditions prévues par l'article L.225-180 du Code de commerce.
2. **décide** de limiter à dix pour cent (10 %) du capital social le nombre total d'actions auquel les options pourront donner droit, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;
3. **décide** que le prix à payer par les bénéficiaires pour la souscription ou l'achat des actions lors de l'exercice de leurs options sera fixé par le Conseil d'administration au jour où les options seront consenties, dans les limites prévues par la législation en vigueur ;
4. **décide** que le délai d'exercice des options de souscription d'actions déterminé par le Conseil d'administration, ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de la date d'attribution desdites options par ce dernier ;
5. **constate** que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options ;
6. **décide** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet de :
 - déterminer la nature des options offertes,
 - déterminer les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur exercice,
 - arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des options,
 - fixer notamment les plafonds individuels de souscription ou d'achat, l'époque ou les époques auxquelles ces options pourront être exercées,
 - fixer les conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat et notamment le prix à payer lors de l'exercice de ces options compte tenu des modalités ci-dessus fixées, les droits qui y seront attachés et restrictions qui les affecteront,
 - décider des conditions dans lesquelles les droits des titulaires des options de souscription seront réservés, notamment par ajustement du prix et/ou du nombre des actions pour tenir compte des opérations financières effectuées par la Société,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives l'augmentation de capital ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence,
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des options de souscription d'actions,
 - et généralement prendre toutes décisions nécessaires ou utiles à la mise en application de la présente autorisation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et, à ces effets, consentir toutes délégations ;

6. **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

7. La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Dixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application de l'article 163 bis G du CGI et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
2. **décide** que les BSPCE consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;
3. **décide** que les BSPCE seront incessibles ;

4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit la moyenne des cours de clôture des dix dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment :
- désigner les attributaires des BSPCE et le nombre des BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
- prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de BSPCE dans les conditions légales et réglementaires ;
- constater que le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des BSPCE et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire ;
- procéder à toutes les imputations sur les primes et notamment celles entraînées par la réalisation des émissions ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des BSPCE.

5. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée ; les actions auxquelles les BSPCE donnent droit seront émises dans un délai de 5 ans à compter de l'émission des BSPCE.

Onzième résolution (Limitation du montant) — L'Assemblée Générale **décide** que le total des actions attribuées suite aux augmentations et autorisations de capital résultant de l'utilisation par le Conseil d'administration des délégations conférées aux termes des présentes résolutions numérotées de sept à dix ne pourra en tout état de cause être supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social existant à la date de la présente Assemblée.

Douzième résolution (Délégations antérieures). — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Treizième résolution (Rapport). — Le Conseil d'administration est tenu de rendre compte à l'Assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Quatorzième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale **donne tous pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les actionnaires pourront, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée générale, demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

Si dans ce délai, aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette Assemblée, ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ou son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer, ou se faire représenter, à ces réunions :

- les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte 5 jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée;
- les propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, déposer au siège de la société « service Assemblée », soit une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement de crédit ou la société de bourse dépositaire de leurs actions, soit un certificat du même intermédiaire habilité à tenir leur compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

MG International tiendra à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir ou de vote par correspondance, ainsi que des cartes d'admission.

L'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance devra retirer au siège social de la société ou demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, le formulaire prévu à cet effet.

Il est rappelé que conformément à la loi :

- toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège social de la société, 6 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée;
- le formulaire dûment rempli, devra parvenir au siège social de la société, 3 jours au moins avant la date de la réunion;
- l'actionnaire ayant voté par correspondance, n'aura plus la possibilité de participer à l'Assemblée ou de s'y faire représenter. S'il détient des actions au porteur, il n'omettra pas de justifier de sa qualité d'actionnaire dans les conditions rappelées ci-dessus.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux Assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le Conseil d'administration

0717218